

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-58 du 14 septembre 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le courrier de la Fédération française de lutte du 5 juillet 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil le 10 juillet 2006, transmettant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi à Rouen (Seine-Maritime), le 19 novembre 2005, à l'issue du match du championnat de France de deuxième division de lutte libre Rouen/Sotteville-lès-Rouen, ainsi que le rapport du médecin préleveur s'y rapportant, concernant M. ;

Vu le courrier du 8 mars 2006, adressé par M. à la Fédération française de lutte et transmis par télécopie au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 26 juillet 2006 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3631-1 à L. 3634-5 et R. 3632-1 à R. 3634-13 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 septembre 2006 ;

M. , régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 29 août 2006, dont il a accusé réception le 30 août 2006, a comparu, accompagné de M. ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique :
« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française de lutte, qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de sa participation au match du championnat de France de deuxième division de lutte libre Rouen/Sotteville-lès-Rouen, organisé à Rouen (Seine-Maritime), le 19 novembre 2005, ne s'est pas présenté à ce contrôle ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de lutte n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas soumise à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que M. _____ a été régulièrement convoqué à ce contrôle ; qu'il ressort, tant du procès-verbal de contrôle que du rapport établi par le médecin préleveur le 19 décembre 2005, que l'intéressé s'est vu notifier l'obligation de se rendre au local antidopage à l'issue de son combat, à 11h30 ; qu'une heure plus tard, ce sportif quittait les lieux de la compétition pour aller faire soigner à l'hôpital son genou blessé au cours de la rencontre, sans avoir satisfait à la mesure de prélèvement à laquelle il devait se soumettre ;

Considérant que M. _____ a reconnu, tant dans un courrier daté du 8 mars 2006 que lors de son audition devant le Conseil, ne pas avoir su maîtriser sa déception et sa colère, engendrées par la défaite et les conditions déléteres dans lesquelles la rencontre s'est déroulée ; qu'après avoir assisté aux deux rencontres suivant son combat, il s'est rendu à l'hôpital pour faire soigner son genou, une nouvelle fois blessé suite aux assauts répétés de son adversaire ; que perturbé par la perspective de devoir cesser la pratique de son sport pendant plusieurs semaines, il a omis de se présenter au local antidopage ; que l'intéressé reconnaît son erreur et déclare regretter sa conduite ;

Considérant, toutefois, que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que si M. _____ a bien produit des éléments médicaux, permettant d'attester de la réalité de la blessure dont il a souffert le jour du contrôle, ceux-ci ne sauraient être considérés comme étant de nature à le dispenser de se soumettre au contrôle antidopage ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. _____ l'interdiction de participer pour une durée de dix-huit mois, dont neuf mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois, dont neuf mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Lutte Info* », publication de la Fédération française de lutte.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de lutte et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.